



Penthaz



Penthalaz



Daillens

EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

Les Municipalités de Penthaz, Penthalaz et Daillens rappellent qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les art. 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994, de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Emondage des haies :

- a) à la limite de la propriété,
- b) à une hauteur maximale de 0,60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

Elagage des arbres :

- a) au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur,
- b) au bord des trottoirs : à 2,5 m de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, **dernier délai au 31 juillet 2020**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon l'art. 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

Les Municipalités